

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

Jugement du : 19/05/2017

Chambre Correctionnelle N° 6

N° minute : 1793/17

N° parquet : 16315000031

ENTRÉE EN MATIÈRE  
DU GREFFIER DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE NICE (C.A.I.)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le DIX-NEUF MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Monsieur HILL David, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur ERNST Nicolas, vice-président,

Madame POLI-SONNTAG Marie-Paule, vice-président,

Assisté(s) de Madame ROBBE-GRILLET Céline, greffière,

en présence de Madame CHASSAIN Caroline, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 4 avril 2017, alors qu'il était composé de :

Monsieur HILL David, vice-président,

Monsieur SULTANA Jean-Pierre vice-président,

Madame MICHEL Monique, juge de proximité,

Assisté(s) de Mademoiselle QUESSADA Emmanuelle, greffière,

en présence de Monsieur OCTUVON-BAZILE Alain, vice-procureur de la République,

ENTRE :

APPEL Prévenu

le 19/05/2017

APPEL Procureur de la République

le 22/05/2017

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenue

Nom :

**APPELS  
CORRECTIONNELS**

06/11/2016

Nationalité : inconnue

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant CUNEO ITALIE

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître OLOUMI ZIA avocat au barreau de NICE,

**Prévenue des chefs de :**

AIDE A L'ENTREE D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis le 8 novembre 2016 à MENTON ALPES MARITIMES

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 novembre 2016 à MENTON ALPES MARITIMES

**DEBATS**

Avant l'audition de le président a constaté que celle-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné JERARI Miriam, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La prévenue indique refuser de répondre aux questions mais uniquement vouloir faire des déclarations.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil de la prévenue

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OLOUMI ZIA, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

... a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à MENTON (ALPES MARITIMES), le 8 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, l'entrée irrégulière sur le territoire national de 9 étrangers en situation irrégulière de nationalité Erythréenne et Tchadienne, faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

- d'avoir à MENTON (ALPES MARITIMES), le 8 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce 2 grammes d'herbe de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Le 8 novembre 2016 lors qu'une patrouille mixte des policiers français et italiens était aperçue à Vintimille en train de charger plusieurs personnes dans une camionnette Renault Master de la Croix Rouge.

Elle prenait l'autoroute A8 en direction de la France et sortait à la sortie 59 de Menton où elle était interpellée.

Les policiers constataient dans son véhicule la présence de 8 personnes étrangères en situation irrégulière tous démunis de documents d'identité.

... indiquait qu'elle faisait partie d'une association humanitaire et qu'elle s'était rendue à Vintimille pour aider les migrants et que face à leur détresse et aux dangers qu'ils encourent elle avait pris en charge plusieurs personnes pour leur venir en aide.

Lors de sa fouille deux grammes de résine de cannabis étaient découverts.

... reconnaissait la détention de ce produit et indiquait être une consommatrice occasionnelle, indiquant avoir fumé pour la dernière fois le dimanche 6 novembre.

Seul un des étrangers, monsieur ..., était interrogé.

Il indiquait que ... s'était présenté à eux en leur demandant si ils voulaient aller en France pour recevoir de l'aide et il a indiqué avoir accepté et ne pas disposer de papiers d'identité, sa carte d'identité tchadienne ayant été rejetée en mer par un passeur Lybien au cours de sa traversée vers l'Italie.

A l'audience ... a réitéré ses déclarations s'agissant de l'aide aux étrangers.

Elle a contesté la détention de stupéfiants.

Plusieurs témoins cités par [redacted] monsieur [redacted], monsieur [redacted] madame [redacted] et madame [redacted] sont venus exposer à la barre les conditions de vie des migrants à la frontière Franco Italienne et les dangers qu'ils encourent.

## MOTIFS

### \*sur les exceptions de nullité:

[redacted] fait valoir en premier lieu que l'absence de mention dans le procès verbal du fondement juridique du contrôle d'identité vicie la procédure et qu'en tout état de cause il ne répond pas aux exigences de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Il ressort de la procédure que la patrouille mixte franco italienne agissait en vertu des accords bilatéraux de Chambéry du 3/10/1997 et que les policiers, eu égard à la situation des migrants à la frontière franco italienne, avaient, au vu de la description de l'arrivée du véhicule de [redacted] et de la prise en charge rapide de plusieurs personnes dans un lieu connu pour être un lieu de regroupement de migrants (Parking Lidl de Vintimille), une ou plusieurs raisons de soupçonner que [redacted] avait commis ou tenté de commettre une infraction .

Par conséquent le contrôle d'identité réalisé par la police à la sortie 59 de l'A 8 répond aux conditions de l'article 78-2 du code de procédure pénale et est régulier.

[redacted] fait valoir en second lieu qu'elle s'est vue notifier ses droits en garde à vue tardivement et que le procureur de la république a été avisé en retard.

Il ressort de la procédure que [redacted] a été placée en garde à vue à 19H et que ses droits lui ont été notifiés à 19h40.

L'interpellation sur l'autoroute A8 d'un véhicule transportant 8 étrangers a nécessité l'intervention d'un équipage en renfort pour transporter les personnes à Menton.

Ces circonstances, ainsi que le délai de route entre le lieu de l'interpellation et le poste de police, justifient le délai de 40 minutes pour que [redacted] ait pu être avisée de ses droits, qui ne peut dès lors être considéré comme tardif.

Le procureur de la république a été avisé à 19h49 soit 9 minutes après que [redacted] ait été avisée de ses droits.

Ce délai est là aussi justifié par les mêmes éléments.

Il convient par conséquent de rejeter ces moyens de nullité.

[redacted] fait valoir ensuite que l'audition de monsieur [redacted] est entachée de nullité.

Monsieur [redacted] n'est pas poursuivi devant le tribunal.

L'irrégularité supposée de l'audition de monsieur [redacted] n'aurait pas

d'incidence sur l'audition de [redacted] et sur les actes subséquents.

[redacted] soutient ensuite que sa fouille est irrégulière en ce qu'elle a été pratiquée sans son consentement alors que les conditions de la flagrance n'étaient pas réunies.

Il ressort de la procédure que suite à l'interpellation de [redacted] les policiers ont constaté dans son véhicule la présence de plusieurs étrangers démunis de documents d'identité.

Dès lors la situation de flagrance de commission de délit d'aide à l'entrée d'étrangers en situation irrégulière était constituée ce qui autorisait une fouille de [redacted] sans son assentiment.

[redacted] soutient enfin qu'il a été porté atteinte à son droit d'être assistée d'un avocat de son choix.

Il ressort de la procédure que Maître OLOUMI, avocat choisi par [redacted] a été contacté par plusieurs messages téléphoniques laissés le 8 novembre à 20h10, 20h14 et 20h28 mais n'a pu être joint son répondeur étant saturé.

Il a été joint le 9 novembre à 8h10 et a pu prendre connaissance du procès verbal de notification des droits à 10h45 et a été avisé de ce que l'audition de [redacted] aurait lieu dans l'après midi.

[redacted] a été entendue pour la première fois le 9 novembre à partir de 16h10 et a consenti à ce que l'audition débute hors la présence de son avocat qui n'était pas encore arrivé.

Son avocat est arrivé en cours d'audition à 16h40 et a pu assister à la fin de l'audition et [redacted], interrogée, n'a pas souhaiter compléter ses déclarations en présence de son avocat.

Dans ces conditions ce moyen de nullité sera rejeté.

**\*au fond**

**\*sur l'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en situation irrégulière ;**

Il résulte des dispositions de l'article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que "sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

L'article L 622-4 du même code mentionne que ne peut donner lieu à poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait notamment de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Il est à noter que si ce dernier article renvoie à ceux définissant et réprimant les

infractions relatives à l'entrée, à la circulation et au séjour, les cas d'exemption limitativement énumérés s'attachent spécifiquement à l'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France et non pas à l'aide à l'entrée d'un étranger en situation irrégulière en France.

Elle ne conteste pas et revendique même son action, indiquant qu'elle est allée à Vintimille pour porter assistance aux migrants et que face à leur détresse et aux dangers qu'ils encourent elle les a pris en charge pour les ramener en France.

Au soutien de son action, elle décrit la situation de grande fragilité dans laquelle se trouvent les migrants, en attente à la frontière sur le sol italien.

Les témoins entendus à l'audience ont également décrit les conditions de vie difficiles des migrants à la frontière italienne.

Si la sincérité des propos de [ ] et des témoins ayant déposé n'est pas remise en cause, [ ] peut pour autant en faisant état de la situation précaire des migrants, invoquer utilement les cas d'exemption prévus à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne s'appliquent pas à l'aide à l'entrée d'un étranger en situation irrégulière en France.

En conséquence, il doit être jugé que [ ] est coupable de faits d'aide à l'entrée des étrangers qu'elle a pris en charge alors qu'ils se trouvaient sur le territoire italien à Vintimille.

**\*sur la détention de stupéfiants :**

[ ] a reconnu lors de son audition être en possession de stupéfiants et être une consommatrice occasionnelle.

Eu égard à la quantité de stupéfiants découverte sur [ ] qui était exclusivement de [ ] la consommation personnelle de la prévenue et au fait qu'elle reconnaît avoir consommé des stupéfiants le 6 novembre il convient de requalifier les faits en usage de stupéfiants.

Il convient de sanctionner les deux infractions commises par [ ] par le prononcé d'une amende de 1000€.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [ ]

**Rejette les exceptions de nullité soulevées par [ ]**

**Requalifie les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS en USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS.**

Déclare [ ] coupable ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE D'UN ETRANGER EN FRANCE commis le 8 novembre 2016 à MENTON ALPES MARITIMES  
Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 8 novembre 2016 à MENTON ALPES MARITIMES

**Condamne** au paiement d'une amende de mille euros  
**(1000 euros).**

A l'issue de l'audience, le président avise que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

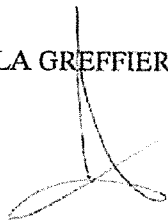
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

